



JUGEMENT DU 28 AVRIL 2021
4ème Chambre

N° PCL : 2021J00198
SNC ATLANTIQUE YMO
N° RG: 2021P00211

DEBITEUR

SNC ATLANTIQUE YMO 23 COURS EDOUARD
VAILLANT 33300 BORDEAUX

RCS BORDEAUX 448 836 940 - 2003 B 1395

Représentant légal : SELARL ASCAGNE AJ SO, prise
en la personne de Maître Aurélien MOREL,
Administrateur Provisoire, sise 46 rue des Trois Conils
33000 BORDEAUX,

Comparaissant par la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise
en la personne de Maître Aurélien MOREL,
Administrateur Provisoire,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 28 Avril 2021 en chambre du Conseil où
siégeaient Messieurs Marc SALAUN, Président de
Chambre, Max CHAFFIOL, Frédéric AGUILAR, Juges,
assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier
assermenté,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 28 Avril 2021,

La minute du présent jugement est signée par
Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre et par
Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté.

Le 19 Avril 2021, la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, ès-qualités d'Administrateur Provisoire, désignée à ces fonctions par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 15 Février 2021, a déclaré au Greffe de ce Tribunal l'état de cessation des paiements de la SNC ATLANTIQUE YMO et a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 448 836 940 RCS BORDEAUX (2003 B 1395), a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : marchand de biens, promotion immobilière, acquisition de biens en vue de revente,

Constituée sous la forme de SNC, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

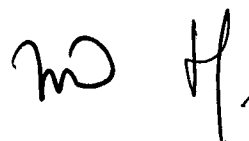
Au cours des débats en Chambre du Conseil, la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, ès-qualités d'Administrateur Provisoire de la SNC ATLANTIQUE YMO, a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 391.752 Euros et le passif à 894.377 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 30 Septembre 2016, le chiffre d'affaires s'élevait à 104.600 Euros et les pertes à 37.258 Euros,
- aucun salarié n'est employé et ne l'a été au cours des six derniers mois,

La SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, ès-qualités d'Administrateur Provisoire, expose au Tribunal que la SNC ATLANTIQUE YMO n'a plus d'activité, que ses deux associées, la société YMO DEVELOPMENT SARL et la SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE RENOVATION DU PATRIMOINE « SO CO RE PA » SARL, font toutes deux l'objet d'une liquidation judiciaire distincte et qu'il est donc impossible pour la SNC ATLANTIQUE YMO de faire face à son passif exigible avec un actif disponible,



La SNC ATLANTIQUE YMO est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code du commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions de l'article L 624-1 du code de commerce et de l'article R 624-1 du code du commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la SNC ATLANTIQUE YMO,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la SNC ATLANTIQUE YMO, au capital de 1.500 Euros, identifiée sous le n° 448 836 940 RCS BORDEAUX (2003 B 1395), dont le siège social est à BORDEAUX (33300), 23 Cours Edouard Vaillant, ayant exercé une activité de marchand de biens, promotion immobilière, acquisition de



biens en vue de revente à BORDEAUX (33300), 23 Cours Edouard Vaillant,

conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 31 Mars 2021, la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge-Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce la SCP BLANCHY LACOMBE, 136 quai des Chartrons 33300 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au liquidateur judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 25 Avril 2023 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

